

Accord relatif à la désignation de l'OPCA dans la Branche Caisse d'Epargne du 15.12.15

Préambule :

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'ANI du 14 décembre 2013 et de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Il vise à désigner, pour les entreprises de la Branche Caisse d'Epargne, l'organisme collecteur agréé (OPCA) et déterminer les règles de versement au dit OPCA.

➤ Article 1 : Désignation de l'OPCA

Les parties signataires désignent Agefos PME, en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé, pour les entreprises de la Branche Caisse d'Epargne.

➤ Article 2 : Taux de contribution

Il est convenu que les entreprises de la branche sont tenues de verser la contribution unique au titre de la formation professionnelle continue à Agefos PME.

A compter du 1^{er} janvier 2016, et pendant la durée de l'accord, cette contribution unique représente 1% de la masse salariale de l'année N-1 conformément aux articles L 6331-9 et R 6332-22-5 du code du travail.

Cette contribution est réduite à 0.8% en cas d'accord dérogatoire d'entreprise prévoyant une gestion directe du Compte Personnel de Formation (CPF) dans le cas prévu par l'article L 6331-10 du code du travail, c'est-à-dire lorsqu'un accord d'entreprise, conclu pour une durée de trois ans, prévoit que l'employeur consacre au moins 0,2% du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du CPF de ses salariés et à son abondement.

➤ Article 3 : Dispositions finales

Article 3.1 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et est conclu pour une durée déterminée correspondant aux exercices 2016, 2017 et 2018. A cette échéance (soit le 31 décembre 2018), il cesse de s'appliquer et de produire effet.

Article 3.2 : Révision

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L 2261-7 du code du travail. Cette demande doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette lettre doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites. Dans un délai maximum de trois mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

Article 3.3 : Dépôt

Le présent accord est notifié par l'organe central à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans la branche Caisse d'Épargne.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'organe central en double exemplaire auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'organe central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFDT

le syndical CFTC

le syndicat CGT

le SNP-FO

le SNE CGC

le syndicat UNSA